ART. 1ER BIS N° 7

## ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2012

RÉGULATION ÉCONOMIQUE OUTRE-MER ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (N° 245)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## **AMENDEMENT**

Nº 7

présenté par M. Robert et les membres du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste

## **ARTICLE 1ER BIS**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Compte tenu du principe de continuité territoriale, un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles l'Autorité de la concurrence règlemente les prix des billets d'avion pratiqués par les compagnies aériennes pour les territoires d'outre-mer. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il a été constaté que le prix du billet d'avion pour les territoires d'outre-mer est anormalement élevé comparativement au prix du carburant et de la distance parcourue. Sans remettre en cause les objectifs marchands des compagnies aériennes, il est important que l'État régule les marges faites sur ces billets d'avions concernant les destinations vers l'Outre-Mer et réciproquement des territoires d'Outre-Mer vers la métropole. L'Autorité de la Concurrence peut donc, à moyens constants, encadrer les prix des billets d'avion pour ces destinations.